

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 284-A

RÈGLEMENT RELATIF AU
TRAITEMENT DES MEMBRES DU
CONSEIL DE LA MRC DE D'AUTRAY

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté le règlement numéro 131 intitulé *Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de D'Autray* à sa séance du 19 janvier 2000 et par la suite, le règlement a été modifié par les règlements numéro 131-1, 131-2, 131-3, 131-4, 131-5 et 131-6;

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient aux municipalités et aux MRC;

CONSIDÉRANT QU'à partir du 1^{er} janvier 2019, l'allocation de dépenses des élus municipaux est devenue imposable par le gouvernement fédéral;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et de remplacer le règlement numéro 131 ainsi que les règlements l'ayant modifié;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 284 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2 **OBJET**

Le présent règlement a pour objet la fixation du traitement des membres du conseil de la MRC de D'Autray.

ARTICLE 3 **RÉMUNÉRATION DU PRÉFET**

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 41 984 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

Aux fins de l'application du présent article, un prorata est établi en fonction du nombre de mois qu'a occupé un membre du conseil en tant que préfet de la MRC de D'Autray.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT

La rémunération annuelle du préfet suppléant est fixée à 4 451 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

Aux fins de l'application du présent article, un prorata est établi en fonction du nombre de mois qu'a occupé un membre du conseil en tant que préfet suppléant de la MRC de D'Autray.

ARTICLE 5 REMPLACEMENT DU PRÉFET

Advenant le cas où le préfet suppléant doit remplacer le préfet pendant une période consécutive de plus de 60 jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet prévue à l'article 3 du présent règlement.

Aux fins de l'application du présent article, la rémunération du préfet suppléant est établie, à partir du montant de la rémunération du préfet prévu à l'article 3 du présent règlement, par un prorata du nombre de mois pendant lesquels le préfet suppléant remplace le préfet de la MRC.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que le préfet et le préfet suppléant, est fixée à 3 787 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

Aux fins de l'application du présent article, un prorata est établi en fonction du nombre de mois qu'a siégé un membre du conseil sur le conseil de la MRC de D'Autray.

ARTICLE 7 JETONS DE PRÉSENCE

Tout membre du conseil, autre que le préfet, a droit à un montant de 120.02 \$, par présence, pour sa participation aux séances préparatoires et aux séances du conseil de la MRC.

Tout membre du conseil, incluant le préfet, a droit à un montant de 100 \$, par présence, pour sa participation aux comités mentionnés à l'annexe I du présent règlement ou 150 \$, par présence, s'il est le président du comité.

Il peut être décidé, par résolution du conseil, qu'un comité est rémunéré au même tarif qu'à l'alinéa précédent et de ce fait, qu'il s'ajoute à la liste des comités payants prévue à l'annexe I du présent règlement.

Les montants indiqués au présent article sont prévus pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant des jetons de présence sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

Aux fins du présent article seulement, est considéré comme membre du conseil de la MRC le substitut du maire nommé en vertu de l'article 116 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Tout membre du conseil qui a effectué un déplacement, dans l'exercice de ses fonctions et pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, a droit à un remboursement équivalent au tarif applicable établi par la formule d'indexation du Conseil du trésor du Québec plus 0.02 \$ du kilomètre révisée le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année et au remboursement du montant réel de la dépense, sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives.

Dans les cas de déplacement liés aux comités, les frais de déplacement sont remboursés seulement si le déplacement est fait pour assister à une rencontre du comité. Si le déplacement est fait pour assister à un événement lié aux activités du comité, seul le président du comité, ou la personne le représentant, se fait rembourser les frais de déplacement.

Sauf le préfet ou le préfet suppléant, tout membre du conseil doit, au préalable, obtenir l'autorisation du conseil de la MRC ou du comité administratif pour pouvoir poser un acte dont découle une dépense pour le compte de la MRC.

ARTICLE 10 INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil et établie aux articles 3, 4, 6 et 7 est indexée annuellement, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada pour la région de Montréal encouru entre septembre et août de l'année précédant le 1^{er} janvier.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE VERSEMENT

Le conseil de la MRC de D'Autray détermine, par résolution, les modalités de versement de la rémunération prévue aux articles 3, 4, 6 et 7, l'allocation de dépenses prévue à l'article 8 et le remboursement des dépenses prévu à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 12 ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13 APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 131, 131-1, 131-2, 131-3, 131-4, 131-5, 131-6 et tout autre règlement dont les dispositions sont inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 3 AVRIL 2019.

Gaétan Gravel
Préfet

Bruno Tremblay
Secrétaire trésorier et directeur général

ANNEXE I AU RÈGLEMENT 284

LISTE DES COMITÉS PAYANTS

- Bureau des délégués
- Comité administratif
- Comité sur l'admissibilité des projets structurants
- Comité d'aménagement et de conformité
- Comité d'analyse de la Politique de soutien aux projets structurants
- Comité consultatif agricole
- Comité consultatif en développement économique
- Comité consultatif de transport
- Comité culturel
- Comité environnement
- Comité sur l'équité salariale
- Comité d'évaluation foncière
- Comité sur les finances
- Comité informatique et fibre optique
- Comité d'investissement commun
- Comité directeur du PDZA
- Comité de révision du circuit 131-138
- Comité de sécurité incendie et sécurité civile
- Comité de sécurité incendie et sécurité civile (élargi)
- Comité de sécurité publique